

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG MEDITERRANEE

21 boulevard de l'Europe
ZI Les Estroublans - BP 26
13127 Vitrolles

Références : J/JPP-D-1346-2024
SPR/1221/2024
Code AIOT : 0006400036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement BRENNTAG MEDITERRANEE implanté 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 02/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite du 7 novembre 2023 et après phase contradictoire, une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant avait été émise le 26 avril 2024.

Le délai fixé au titre de la mise en demeure étant échu, la présente inspection a pour objet de s'assurer de la réalisation des prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG MEDITERRANEE
- 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG MEDITERRANEE exerce à Vitrolles une activité de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels.

Implantée sur une parcelle de 33 654 m² depuis 1967, la société exerce les activités suivantes : stockage de produits chimiques (chimie minérale), reconditionnement, distribution, stockage, mélanges liquide/liquide (dilution), conditionnement de produits « piscine ».

Le site fonctionne avec 6 ou 7 opérateurs en basse saison (jusqu'à 12 opérateurs internes) sur site et 4 chauffeurs BRENNTAG.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	reprise étanchéité : efficacité	AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	procédure incidents/accidents	AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 2-1	Levée de mise en demeure
2	accessibilité historique événement	AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 2-2	Levée de mise en demeure
3	reprise étanchéité : réalisation	AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien pris acte des dispositions de la mise en demeure du 26/04/2024 et s'est attaché à les respecter.

Sur la partie procédures et outils internes, les modifications réalisées par l'exploitant permettent de répondre aux attentes réglementaires.

Sur la partie travaux, la bonne réalisation de l'intervention permet de lever la mise en demeure. Toutefois une reprise complémentaire en amont de la zone traitée doit rapidement être réalisée ; l'exploitant a transmis le 19 septembre 2024 une preuve photographique de la reprise. Le 24 septembre 2024, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'intervention initiale du poseur d'étanchéité. Ce dernier évoque une garantie sans en préciser la durée et identifie les modalités d'entretien indispensables à l'exercice de cette dernière. Une information complémentaire sur la durée de la garantie ainsi que sur la prise en compte des préconisations d'entretien est attendue.

En fin d'inspection, la visite a également permis d'aborder deux sujets :

- la reprise de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif aux rejets aqueux,
- la présentation par l'exploitant d'un projet de modification de ses installations (création d'une nouvelle chaîne de conditionnement automatisée) pour lequel un PAC a été déposé, équipement dont il souhaite pouvoir débiter les phases de test en avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : procédure incidents/accidents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 2-1
Thème(s) : Risques accidentels, gestion de la maîtrise du risque
Prescription contrôlée : modifier la procédure relative aux incidents et accidents, de façon à inclure : les situations relatives aux mesures de maîtrise des risques, une analyse des récurrences et le suivi des plans d'actions consécutifs à l'analyse des incidents/accident, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : Dans le cadre du traitement de la mise en demeure objet du présent point de contrôle, l'exploitant a transmis, le 04 juin 2024, des éléments de réponse à l'Inspection des installations classées. Ces éléments ont été étudiés par l'Inspection qui note que cela répond aux dispositions visées par la mise en demeure dans son article 2, en particulier la procédure a bien été reprise et intègre les éléments attendus. L'Inspection indique cependant que des éclaircissements ponctuels sont nécessaires afin de s'assurer de la conformité aux attentes. Ces points ont été vus en séance et sont listés ci-après : • l'Inspection interroge l'exploitant sur la validation de la procédure PRCSER02 (le courrier faisant état d'une version en attente de signature). L'exploitant répond que la procédure est désormais validée et active dans le référentiel de réglementation interne (AGORA) avec une mise en ligne le 31 mai 2024. L'exploitant précise que la diffusion interne vaut validation et que la procédure comprend une date de mise en application également fixée au 31 mai 2024. • L'exploitant affiche la procédure en séance. En cas de dysfonctionnement cette dernière stipule qu'il faut revenir à la normale dans les meilleurs délais mais sans fixer de limite temporelle. Elle prévoit la mise en place de mesures compensatoires validées par le Directeur des Opérations suite à une réunion technique (échelon local + régional + directeur sécurité industrielle). L'exploitant précise que ces mesures peuvent être de l'organisationnel comme du technique. L'Inspection note que le retour à la normale (mode nominal) n'est pas tracé par la procédure et l'exploitant indique que c'est suivi par la GMAO avec retour au vert de l'équipement et la fin de l'évènement/intervention. Il est précisé que les modifications font l'objet d'une procédure spécifique (PRCINSTAL06) et qu'un remplacement d'un équipement à l'identique n'est pas considéré comme tel. • la procédure indique que les accidents de circulation sont exclus du champ d'application. L'Inspection demande confirmation que l'exclusion porte uniquement sur les accidents sur la voie publique mais que ceux sur l'emprise sont bien compris. L'exploitant confirme que les accidents de circulation dans l'enceinte de l'établissement entrent dans le champ d'application de la procédure. • l'Inspection rappelle que l'information de la DREAL en cas d'évènement ne doit pas se limiter aux événements avec atteinte avérée aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement mais également aux événements susceptibles d'engendrer une atteinte à ces mêmes évènements.

- la procédure prévoit que chaque Évènement Potentiellement Grave (EPG) fasse l'objet d'une analyse et d'un plan d'action suivi. L'Inspection demande à voir un exemple sur le site. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'EPG en 2024, l'Inspection demande alors à voir le cadre type de suivi d'un plan d'action. Les plans d'action sont suivis par la fiche d'analyse accident qui précise les pilotes, la réalisation, les délais ; la trame est montrée en séance. L'exploitant précise que la saisie est à réaliser dans la semaine courante suivant l'évènement. La fiche repasse en réunion de clôture pour s'assurer que tout est réalisé à la fin des délais et l'avancement de réalisation est suivi par des réunions (fréquences variables selon l'évènement considéré).
- L'Inspection questionne alors l'exploitant sur les modalités de valorisation des REX à l'échelle groupe. L'exploitant indique que c'est partagé par le national et que les sites cibles figurent au compte rendu, le HSE local dispose de tous les REX mais ne communique aux équipes que si le site est concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : accessibilité historique évènement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 2-2

Thème(s) : Situation administrative, suivi du site

Prescription contrôlée :

disposer de l'ensemble des informations relatives aux événements passés survenus sur le site, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

L'Inspection demande à voir les événements sur le site de Vitrolles en 2024.

L'exploitant indique qu'il y a désormais un sharepoint permettant de le voir mais qu'il n'y a pas eu d'évènement sur Vitrolles en 2024.

L'outil est montré en séance, l'Inspection note effectivement qu'il permet de voir l'ensemble des événements recensés et qu'il n'y a aucune entrée sur Vitrolles.

Suite à demande de l'Inspection, l'exploitant précise que ce tableau ne reprend pas le passif mais est exhaustif à date de mise en place.

L'Inspection relève que la saisie est faite par l'échelon local et que c'est donc du temps réel sans traitement par le national, étant un sharepoint l'outil est accessible à distance et l'usage est à la main du niveau local pour réaliser des filtres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : reprise étanchéité : réalisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, prévention pollution sol et eaux
Prescription contrôlée : [...] réparer le revêtement de la zone dépotage « acide » [...] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté
Constats : Dans sa communication du 4 juin 2024, l'exploitant indiquait avoir réalisé les travaux de reprise de l'étanchéité de la zone de dépotage acide. Ces travaux incluaient la reprise de la dalle en béton par une entreprise de travaux publics puis l'application d'une résine d'étanchéité résistante aux effluents chimiques par une autre entreprise. L'Inspection a noté lors de la visite terrain que la zone traitée ne présentait pas de défaut apparent (absence de fissure, de décollement, de zone oubliée), que la surface présentait une forme en "V", que la pente était bien en direction de l'avaloir et que les points singuliers (présence de massifs en béton) avaient fait l'objet d'un traitement soigné avec une remontée de la résine d'étanchéité sur une hauteur de 5 à 10 cm. L'Inspection relève cependant, en bordure immédiate de la zone traitée, une absence totale de revêtement d'étanchéité sur une zone localisée d'environ 50 cm par 30 cm. Le béton de cette zone non revêtue (dégradation de l'ancienne étanchéité et absence de reprise avec la nouvelle) présente des signes de dégradation probablement par des effluents acides. Les dégradations sont localisées sur le fil d'eau. L'exploitant indique que ces désordres sont apparus lors de la réalisation des travaux, les effluents étant concentrés sur cette zone durant la phase chantier. L'Inspection fait remarquer qu'une reprise en fin de chantier aurait dû être mise en œuvre, le désaffleurement favorisant, en outre, une stagnation des effluents sur la zone nouvellement dégradée. L'exploitant précise qu'un devis est en cours de validation et s'engage à rapidement faire réaliser les prestations. Le 19 septembre 2024, l'exploitant transmet une photo permettant de justifier de la reprise de la zone identifiée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : reprise étanchéité : efficacité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, prévention pollution sol et eaux
Prescription contrôlée : [...] garantir son étanchéité et sa capacité à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a détaillé lors de l'inspection la nature des travaux entrepris :

- reprise de la dalle béton sur une épaisseur de 20 cm,
- application à chaud d'une résine d'étanchéité résistante aux effluents chimiques.

L'inspection demande quel est le produit appliqué. La fiche technique est présentée en séance (une demande de transmission est formalisée par l'Inspection, la transmission a été réalisée par mail de l'exploitant le 19 septembre 2024).

La fiche précise les conditions d'application, le délai de mise en service ainsi que le caractère approprié aux effluents chimiques du revêtement.

La durabilité n'est cependant pas spécifiée sur cette fiche.

L'exploitant indique disposer également du mode opératoire de pose. L'Inspection fait confirmer par l'exploitant qu'il est question d'un mode opératoire générique et non d'un compte rendu d'intervention. Une demande de transmission lors de l'envoi de la fiche technique est formalisée par l'Inspection (document reçu par mail le 19 septembre 2024).

L'Inspection demande alors à voir l'attestation de réception du chantier ou le cas échéant la garantie établie par le poseur et questionne l'exploitant sur la durabilité du revêtement. L'exploitant précise ne pas disposer de tels éléments.

A défaut, l'Inspection souhaite un compte rendu d'intervention permettant de s'assurer que le chantier s'est déroulé correctement et complété par la donnée fournisseur permettant d'estimer la durabilité du revêtement appliqué (hors chocs et incendies).

L'exploitant indique se tourner vers le poseur pour transmettre rapidement des éléments justificatifs permettant d'attester de la bonne mise en œuvre ainsi que de la durabilité du revêtement.

Le 24 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le compte rendu de l'intervention initiale. Ce dernier retrace l'ensemble du chantier et ne fait état d'aucun problème au cours de la mise en œuvre. Le compte rendu évoque bien une garantie du revêtement mais sans en préciser la durée. Par ailleurs, ce dernier fixe les préconisations d'utilisation à respecter pour bénéficier de la garantie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments relatifs à la durée de garantie du revêtement ainsi que les consignes du poseur relatives à son entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois